

Conditions générales du contrat de leasing n°

13.2511.101

ecofina

1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat a pour objet de mettre à la disposition du preneur de leasing, pour une durée convenue et pour son usage, l'équipement technologique qu'il a choisi lui-même et dont la désignation figure dans les conditions particulières.
- 1.2 La signature par le preneur du contrat, des conditions générales, voire des avenants éventuels, constitue un engagement ferme et définitif de sa part.
- 1.3 Toute modification du contrat est soumise à la forme écrite et doit faire l'objet d'un avenant signé par le Preneur et par le Bailleur.
- 1.4 Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature.
- 1.5 En cas de refus du Bailleur, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

2 PRISE D'EFFET DU LEASING

- 2.1 Le leasing démarre le premier jour du trimestre civil qui suit l'installation de l'ensemble de l'équipement défini constaté par un procès-verbal de réception.
- 2.2 Auparavant, soit dès la livraison de l'équipement, le Preneur payera au Bailleur une redevance de mise à disposition calculée pro rata temporis sur la base du montant du loyer.
- 2.3 En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons, constatées par des procès-verbaux de livraisons partielles, sur la base des loyers prévus et pro rata temporis.
- 2.4 Les loyers sont payables au Bailleur ou à son ordre. Ils sont payés mensuellement ou trimestriellement d'avance, le premier jour de chaque période.
- 2.5 Les loyers ainsi que les redevances de mise à disposition éventuelles sont portables et non querribles.
- 2.6 Le premier loyer est exigible au début du leasing. Il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition.
- 2.7 Les loyers et les redevances de mise à disposition non payés à leur échéance porteront intérêt sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure par le Bailleur et ceci au taux conventionnel de 5% l'an à compter de leur date d'exigibilité.
- 2.8 Toutes taxes ou charges dues au titre du contrat qui sont ou pourraient être prélevées auprès du Bailleur sont à la charge du Preneur. De ce fait, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements corrélatifs des loyers, notamment en cas de variation du régime fiscal de l'opération.
- 2.9 Emolument administratif unique, 1,3% du prix d'acquisition respectif (hors TVA) mais au minimum CHF 150. (hors TVA).

3 LIVRAISON, INSTALLATION, ENTRETIEN ET UTILISATION

- 3.1 Le Preneur déclare expressément avoir fait son choix, sous sa responsabilité exclusive, de l'équipement, objet du contrat, sans aucune intervention ou conseil du Bailleur et reconnaît de ce fait ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours dans l'hypothèse où ledit équipement se révélerait impropre, pour quelque motif que ce soit, à satisfaire, même partiellement, ses besoins d'utilisateur.
- 3.2 Dans tous les cas, et pendant toute la durée du leasing, le Preneur fera son affaire personnelle de tout recours contre le fournisseur, et ce, pour quelque cause que ce soit, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences péquénaires.
- 3.3 En tant que besoin, le Bailleur subroge ainsi le Preneur dans tous ses droits et actions contre les fournisseurs, notamment quant à son droit d'ester en justice. Le Preneur est tenu solidairement avec le fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues par celui-ci au Bailleur, notamment en cas de résolution de la vente.
- 3.4 Dans ce dernier cas, le Preneur garantit au Bailleur le paiement d'une somme au moins égale au prix de l'équipement, majoré d'intérêts calculés comme il est dit au chiffre 2.7.
- 3.5 Le Preneur reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposera au fournisseur et s'oblige à en informer le.
- 3.6 Les frais de transport de l'équipement à la place de déchargeement désignée par le Preneur ainsi que les frais d'installation sont à la charge du Preneur.
- 3.7 Le Preneur s'engage à utiliser l'équipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement électrique), à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée du leasing, et à soustraire à ses frais un contrat de maintenance, dès lors qu'il ne bénéficie plus de la garantie délivrée par le constructeur.
- 3.8 En outre, le Preneur devra s'informer utilement en temps opportun de tous les éléments nécessaires à l'utilisation de l'équipement (notamment en ce qui concerne le courant électrique, la climatisation et l'espace nécessaire à l'implantation de l'équipement).
- 3.9 Dans l'éventualité où le leasing de l'équipement serait différé pour l'une de ces raisons, ou pour toute autre raison imputable au Preneur, la date de prise d'effet du leasing ne sera pas différée.
- 3.9.1 Le Preneur devra prendre en temps utile toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne le logiciel nécessaire au fonctionnement de l'équipement.
- 3.9.2 Toute pièce remplacée ou accessoire incorporé dans l'équipement au cours du leasing deviendra aussitôt et sans récompense la propriété du Bailleur.
- 3.9.3 Le Preneur avisera le Bailleur immédiatement de tout dommage ou détérioration de l'équipement, quelle qu'en soit la cause.
- 3.9.4 Le Preneur n'aura droit à aucune réduction de loyer ou de redevance quelconque si l'équipement se trouve temporairement hors d'état d'être utilisé, notamment en cas de panne, entretien ou réparation. Par ailleurs, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de tout autre dommage causé par l'équipement.

4 SOUS-LOCATION-CESSON

- 4.1 Le Preneur ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'équipement sans l'accord écrit préalable du Bailleur.
- 4.2 Le Preneur reconnaît que le Bailleur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession du contrat, au profit de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous les termes d'"établissement de financement". Il consent dès à présent et sans réserve à une telle cession de contrat et s'engage à signer à la première demande du Bailleur tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération. Cette opération pourra, le cas échéant, lui être simplement et valablement signifiée par lettre signature. Les mêmes règles sont applicables au terme du contrat si le contrat et/ou l'équipement est rétrocédé au Bailleur initial.
- 4.3 Dans le cas d'une cession de contrat, l'établissement de financement sera substitué au Bailleur comme nouveau Bailleur de l'équipement à compter de la date de cession. L'établissement de financement sera donc subrogé dans tous les droits et actions contre et envers le Preneur résultant du présent contrat sous réserve de ce qui est dit ci-après. Il est bien entendu que la seule responsabilité de l'établissement de financement consiste à laisser au Preneur la libre disposition de l'équipement, les autres obligations demeurant à la charge du Bailleur.
- 4.4 Le Preneur reconnaît expressément que l'établissement de financement deviendra le Bailleur et s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de leasing en principal, intérêts et accessoires à partir de la date de substitution.
- 4.5 L'établissement de financement n'a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'équipement, ni à la définition de sa configuration. Il en résulte que le Preneur renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, demande reconventionnelle à quelque titre que ce soit à l'encontre de l'établissement de financement. Toutefois, il est rappelé que le Preneur conserve ses droits contre les fournisseurs de l'équipement.
- 4.6 A la fin de chaque exercice, le Preneur s'engage à présenter sur demande de l'établissement de financement, son bilan et ses comptes de résultats, y compris tous les rapports de révision dans les 4 mois suivant la date de clôture.

5 RISQUE ASSUME, RESPONSABILITE ET DOMMAGES

- 5.1 Pendant toute la durée du leasing, le Bailleur souscrit tant pour son compte que pour celui du Preneur une police d'assurance tous risques couvrant tous les risques de dommage ou de vol subi par l'équipement en leasing. Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance d'un extrait des conditions générales et des exclusions y figurant. Il reste toujours redéuable de la différence entre le montant des dommages et le remboursement de l'assurance, notamment de la franchise applicable à chaque sinistre.
- 5.2 A compter de la date de livraison de l'équipement et même après la fin du leasing, tant que ledit équipement restera sous sa garde, le Preneur est responsable de tous dommages causés par l'équipement objet du leasing.
- 5.3 En conséquence, le Preneur est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, laquelle prévoira une clause de renonciation à agir contre le Bailleur.
- 5.4 Le Preneur a choisi l'équipement objet du leasing sous sa seule responsabilité. Il est également rappelé que le Bailleur n'est pas constructeur de l'équipement objet du leasing. En conséquence le Bailleur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction.
- 5.5 A la livraison, le Preneur est tenu de vérifier que l'équipement n'a subi aucun dommage du fait du transport. S'il y a lieu, le Preneur devra émettre toutes les réserves utiles auprès du transporteur et en informer immédiatement le Bailleur par lettre signature.
- 5.6 En cas de sinistre réparable, le Preneur doit poursuivre le paiement régulier de ses loyers.
- 5.7 Le Preneur de leasing cède à au Bailleur la totalité des prétentions à l'encontre des assureurs et à l'encontre de tiers et de leurs assureurs. Le Bailleur peut utiliser les prestations au choix pour réparer ou remplacer l'objet du leasing, pour compenser le dommage causé ou répondre des obligations financières du Preneur de leasing découlant du contrat de leasing. Si la somme d'assurance ne suffit pas à couvrir le dommage causé au Bailleur, le Preneur de leasing est tenu d'assumer la différence entre le montant de dommages et le montant de l'indemnité versé par l'assurance restera toujours redéuable par le Preneur.
- 5.8 En cas de sinistre portant sur la totalité de l'équipement objet du contrat, celui-ci se trouve résilié sans aucune indemnité de part et d'autre, étant entendu que la l'indemnité de l'assurance sera versée au Bailleur. Un nouveau contrat de leasing portant sur un équipement équivalent sera irrévocablement convenu aux mêmes conditions que celui résilié pour une durée égale à celle restant à courir au jour de la résiliation.
- 5.9 Les sinistres affectant l'équipement doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate du Preneur au Bailleur ainsi que, le cas échéant, à l'assurance du Preneur, par lettre signature.

6 EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

- 6.1 Le Preneur pourra demander au Bailleur, en cours de validité du contrat, la modification de l'équipement objet du leasing.
- 6.2 Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Elles se matérialiseront par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le contrat initial dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement de financement.
- 6.3 Ces modifications pourront porter sur tout ou partie de l'équipement, par adjonction, remplacement et/ou enlèvement de l'équipement en leasing.

7 FIN DU CONTRAT

- 7.1 Résiliation du contrat
- 7.1.1 Le contrat de leasing est conclu pour la durée spécifiée dans les conditions particulières. Si il n'est pas résilié par le preneur de leasing au moins neuf mois avant l'échéance de la durée initialement convenue, il est prorogé tacitement d'une année entière (12 mois).
- 7.2 Restitution
- 7.2.1 Le Preneur doit, au terme du contrat de leasing, restituer l'équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 7.2.2 Tous les frais éventuels de remise en état sont à sa charge.
- 7.2.3 Les frais de déconnexion sont à la charge du Preneur.
- 7.2.4 Les frais d'enlèvement, puis de transport depuis la place de chargement indiquée par le Bailleur sont pris en charge par le Bailleur.
- 7.3 En cas d'inexécution par le Preneur de ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement d'un loyer à son échéance, le Bailleur se réserve le droit de résilier le contrat. La résiliation sera effectif, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre signature demeurée sans effet. Dans cette éventualité, le Bailleur aura notamment les droits cumulatifs suivants :
- 7.3.1 exiger le solde total des loyers échu et impayés et à échoir en tant que dommages-intérêts;
- 7.3.2 prendre possession immédiate, que le contrat soit résilié ou non, de tout ou partie de l'équipement où qu'il se trouve et, à cette fin, d'entrer dans les locaux du Preneur sans encourir de responsabilité;
- 7.3.3 réclamer des intérêts moratoires sur les sommes dues au Bailleur au taux fixé aux chiffres 2.7;
- 7.3.4 réclamer tous autres dommages et intérêts complémentaires.
- 7.3.5 Les frais occasionnés au Bailleur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'équipement en retour, sont à la charge exclusive du Preneur.
- 7.3.6 En cas de non restitution de l'équipement dans les délais impartis des frais d'indemnité de jouissance seront perçus par le Bailleur.

8 PROPRIÉTÉ DE L'OBJET DU CONTRAT

- 8.1 L'équipement ne pourra être déplacé, sans l'accord écrit préalable du Bailleur, à un endroit autre que celui spécifié dans les conditions particulières.
- 8.2 En tout état de cause, le Preneur est rendu attentif au fait que le déplacement, s'il est autorisé, se fera à ses risques et périls et qu'il lui appartiendra de souscrire à une assurance couvrant les risques de ce déplacement. Les loyers resteront dus pendant le déplacement.
- 8.3 Dans le cas où une plaque de propriété serait apposée par le propriétaire sur l'équipement, le Preneur s'engage à la laisser en place.
- 8.4 Pendant toute la durée du contrat, le Bailleur conserve la propriété de l'équipement objet du leasing.
- 8.5 En cas de cession du contrat à un institut de financement, ce dernier devient propriétaire de l'ensemble de l'équipement en leasing faisant l'objet du contrat.
- 8.6 En cas de saisie ou de tout autre intervention sur l'équipement objet du leasing, le Preneur est tenu d'en aviser le Bailleur dans un délai de deux jours par lettre signature.
- 8.7 En tant que besoin, le Bailleur est en droit en tout temps de faire procéder à toute inscription au registre des pactes de réserve de propriété.

9 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 9.1 Le contrat de leasing relève du droit suisse
- 9.2 La juridiction compétente (for) est celle de Lausanne.
- 9.3 Le preneur de leasing a lu le présent contrat avec attention et il connaît la signification de chacune des clauses contractuelles

Fait à,

En double exemplaire, le

Le Bailleur :

Signature, timbre, nom et qualité

Le Preneur :

Signature, timbre, nom et qualité